



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2022

Ordre du jour :

- 1. Demande du groupe politique CSV du 4 novembre 2022 concernant la demande d'extradition des autorités américaines visant M. Frank Schneider et la procédure y afférente**
- 2. Divers**

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant M. Guy Arendt, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Mme Diane Adehm, M. Frank Colabianchi remplaçant M. Guy Arendt, M. Marc Goergen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat
M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes
Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Jeff Feller, du Ministère d'Etat

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Jean Olinger, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

Mme Carole Closener, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, membres de la Commission de la Justice

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

1. Demande du groupe politique CSV du 4 novembre 2022 concernant la demande d'extradition des autorités américaines visant M. Frank Schneider et la procédure y afférente

La présente réunion a été convoquée suite à la demande¹ du groupe politique CSV du 4 novembre 2022.

Le Président de la Commission de la Justice, M. Charles Margue (déi gréng), rappelle brièvement que le sujet a déjà été abordé plusieurs fois lors de réunions de la Commission de la Justice.

Interrogé sur l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts, M. Laurent Mosar (CSV) confirme l'absence d'intérêt personnel dans cette affaire.

L'orateur salue la réponse rapide à la demande du CSV. D'emblée, il précise les points suivants :

- De nombreuses informations parues récemment dans la presse le concernant, ou concernant ses liens avec la société Sandstone, sont inexactes ;
- M. Frank Schneider n'est pas membre du CSV ;
- Ni le CSV ni lui-même n'ont de relations avec M. Frank Schneider.

Interrogés à leur tour, les membres du Gouvernement confirment l'absence de conflit d'intérêts.

Le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), propose de faire dresser un verbatim de la réunion en cours.

Les Députés examinent l'opportunité de dresser un tel verbatim. Après un échange de vues sur ce point, ils estiment qu'un verbatim de la réunion de ce jour n'est pas nécessaire.

Selon M. Laurent Mosar, au-delà du cas d'espèce, cette affaire concerne d'une manière générale la façon de traiter des ressortissants luxembourgeois poursuivis par un Etat tiers. Il rappelle qu'aux termes du Traité d'extradition entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique, le Luxembourg n'est pas tenu d'extrader ses ressortissants. Par ailleurs, le mandat d'arrêt européen (MAE) aurait permis au Luxembourg d'adresser à la France une demande d'extradition.

M. Laurent Mosar rappelle les faits :

¹ cf. annexe

- M. Frank Schneider a été interpellé le 29 avril 2021 en France, sur base d'une demande d'arrestation provisoire en vue de son extradition.
- En mai 2021, les autorités françaises ont demandé au parquet luxembourgeois s'il comptait demander le transfert de M. Frank Schneider. Le lendemain (soit 17 heures après), le parquet général du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a informé les autorités françaises qu'il n'entendait pas reprendre les poursuites menées contre M. Schneider par les autorités américaines et qu'il n'adressera pas de MAE à la France. Selon l'orateur, il semble surprenant que le parquet prenne aussi rapidement une décision dans ce dossier très complexe.
- Depuis son arrestation, M. Schneider a multiplié les recours. Le 11 octobre dernier, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi introduit contre l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy. Le volet judiciaire étant dès lors clos, il appartient à la Première Ministre française, Mme Elisabeth Borne, de signer le décret d'extradition. Un recours ultime peut être introduit contre ce décret auprès du Conseil d'Etat. Le Gouvernement français devra alors trancher en prenant une décision souveraine. Or, selon l'orateur, jusqu'à présent, aucun recours contre un décret d'extradition n'a abouti, le Conseil d'Etat confirmant toujours la décision du Premier Ministre.

Ces faits appellent les questions et observations suivantes de la part de M. Mosar :

- Tout en respectant la séparation des pouvoirs, il souhaite savoir si Mme la Ministre de la Justice trouve normal que le parquet luxembourgeois prenne une décision aussi lourde de conséquences dans un dossier d'une telle complexité dans un délai de 17 heures ?
- En rappelant que c'est Europol qui a le « lead » dans cette affaire, et non les autorités américaines, et vu les liens multiples avec le Luxembourg (nationalité de Frank Schneider qui a effectué toute sa carrière professionnelle au Luxembourg au SREL puis au sein de Sandstone, société de droit luxembourgeois), dans quelle mesure peut-on estimer que le Luxembourg n'est pas concerné par cette affaire ? Et pour quelle(s) raison(s), le parquet n'est pas disposé à intervenir ?
- Pour quelle(s) raison(s), le Gouvernement luxembourgeois n'est-il pas disposé à intervenir auprès de ses homologues français ? L'orateur fait un parallèle avec l'affaire Julian Assange, dans laquelle le Premier Ministre australien est intervenu à plusieurs reprises auprès du Gouvernement britannique.
- Dans ce contexte, M. Mosar se réfère à une interview récente donnée à la radio 100.7 par Mme Sam Tanson, au cours de laquelle elle aurait dit que le Premier Ministre français aurait une compétence liée et devrait suivre l'avis des autorités judiciaires. Or, la décision d'extrader appartient aux autorités politiques, la Première Ministre n'étant pas liée par l'avis des autorités judiciaires.
- Enfin, cette affaire concerne la citoyenneté européenne : un ressortissant luxembourgeois ne bénéficie pas en France de la protection qui lui aurait été accordée au Luxembourg. Il s'agit là d'une violation flagrante de l'égalité de traitement.
- Un dernier point concerne la situation des prisons aux Etats-Unis et le système de la justice américaine. En effet, les garanties des justiciables n'y sont pas comparables à celles du Luxembourg.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime que la nature des reproches ne peut être assimilée à l'affaire « Wikileaks », ayant donné lieu aux poursuites judiciaires contre M. Julian Assange.

Il est précisé à ce sujet que les autorités luxembourgeoises ne sont pas saisies des éléments inhérents à l'enquête en cours. Ainsi, le seul élément de rattachement au Luxembourg constitue la nationalité luxembourgeoise de la personne arrêtée.

M. Jean Asselborn (Ministre des Affaires étrangères et européennes, LSAP) signale que son ministère a fourni une assistance consulaire à M. Schneider. Il s'agit d'une des missions incombant à son ministère qui s'applique à chaque citoyen luxembourgeois ayant été arrêté à l'étranger.

L'orateur signale que le Gouvernement ne peut s'immiscer dans une affaire judiciaire en cours, qui n'a pas donné lieu à un jugement coulé en force de chose jugée. Si, par contre, un ressortissant luxembourgeois fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée à l'étranger, le Gouvernement peut demander au pays étranger, dans lequel ce ressortissant est incarcéré, si le détenu puisse être transféré au Luxembourg afin de pouvoir purger sa peine dans un centre pénitentiaire situé sur le territoire national.

2. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



**Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre
des Députés**

Luxembourg, le 4 novembre 2022

Concerne : Demande de convocation

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer d'urgence une réunion jointe de la Commission de la Justice et de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle en présence de Monsieur le Premier ministre.

Cette réunion aura trait à :

**La demande d'extradition des autorités américaines concernant M. Frank
Schneider et la procédure y afférente**

Nous vous prions dès lors de bien vouloir transmettre la présente demande à Messieurs les Présidents des commissions concernées aux fins de convoquer ladite réunion à brève échéance et d'inviter conformément à l'article 23 (4) Monsieur le Premier ministre à ladite réunion jointe.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Gilles Roth
Co-Président du groupe politique CSV

Martine Hansen
Co-Présidente du groupe politique CSV

Laurent Mosar
Député

Léon Gloden
Député